



Référence : *Kobo Inc c Commissaire de la concurrence*, 2015 Trib conc 14

N° de dossier : CT-2014-02

N° de document du greffe : 246

AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande de Kobo Inc en vertu du paragraphe 106 (2) de la *Loi sur la concurrence*, en vue d'annuler ou de modifier le consentement entre le commissaire de la concurrence et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group, Inc, Hachette Digital, Inc, HarperCollins Canada Limited, Holtzbrinck Publishers, LLC, et Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co déposée et enregistrée auprès du Tribunal de la concurrence le 7 février 2014, en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Kobo Inc**  
(demanderesse)

et

**Le commissaire de la concurrence,  
Hachette Book Group Canada Ltd,  
Hachette Book Group, Inc,  
Hachette Digital Inc,  
HarperCollins Canada Limited,  
Holtzbrinck Publishers, LLC et  
Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co**  
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Gascon (président)

Date des motifs de l'ordonnance et de  
l'ordonnance : Le 5 novembre 2015

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE  
DE LA DEMANDERESSE VISANT À SUSPENDRE LA PROCÉDURE**

## I. APERÇU

[1] En février 2014, Kobo Inc (la « **demanderesse** » ou « **Kobo** ») a déposé une demande en vertu du paragraphe 106 (2) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « *Loi* ») en vue de faire annuler ou modifier un consentement enregistré le 7 février 2014 (le « **consentement** ») entre le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group, Inc, Hachette Digital, Inc, HarperCollins Canada Limited, Holtzbrinck Publishers, LLC et Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co (collectivement appelées les « **maisons d'édition consentantes** »). Kobo a obtenu une ordonnance suspendant l'exécution du consentement en attendant qu'une décision soit rendue à l'égard de sa demande présentée en vertu du paragraphe 106 (2) (la « **demande en vertu du paragraphe 106 (2)** »).

[2] En avril 2014, dans le cadre des procédures intentées en vertu du paragraphe 106 (2), le commissaire a saisi le Tribunal aux termes du paragraphe 124.2 (2) de la *Loi* (le « **renvoi** »). En septembre 2014, le Tribunal a rendu sa décision concernant le renvoi (la « **décision concernant le renvoi** »). Kobo a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale (la « **CAF** ») et, en juin 2015, la CAF a rejeté l'appel de Kobo de la décision concernant le renvoi. En août 2015, Kobo a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la CAF auprès de la Cour suprême du Canada (la « **CSC** »).

[3] En mai et en décembre 2014, le Tribunal a accordé une suspension de la demande en vertu du paragraphe 106 (2), jusqu'à l'annonce de la décision concernant le renvoi, tandis que l'appel de la décision concernant le renvoi était en instance devant la CAF. Kobo présente à présent une requête au Tribunal pour maintenir la suspension de sa demande en vertu du paragraphe 106 (2) de la *Loi*, en attendant que le Tribunal se prononce sur sa demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la CSC et, si l'autorisation est accordée, en attendant le règlement de l'appel par la CSC.

[4] Kobo affirme que la suspension de la demande en vertu du paragraphe 106 (2) est « dans l'intérêt de la justice » [notre traduction]. Kobo soutient que le fait de ne pas proroger la suspension pourrait entraîner une perte de temps, d'argent et de ressources à la fois pour les deux parties et le Tribunal, et cela lui causerait ainsi un préjudice irréparable. Le commissaire répond que Kobo ne subira aucun préjudice irréparable si le Tribunal est autorisé à poursuivre les procédures et que la requête de Kobo est rejetée. Les maisons d'édition consentantes n'ont pas soumis de documents aux fins de la requête, mais ont informé le Tribunal qu'elles appuient la requête de Kobo.

[5] Kobo et le commissaire ont convenu que la requête de Kobo devrait être examinée sur le fondement du dossier.

[6] La présente requête soulève deux questions :

- A. Quel critère doit être appliqué à une demande de suspension présentée par Kobo en vertu du paragraphe 106 (2), en attendant que soit tranchée la demande d'autorisation d'interjeter appel et l'issue de l'appel auprès de la CSC?

## B. La demande de suspension sollicitée par Kobo doit-elle être accordée?

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le critère qu'il convient d'appliquer dans le cadre de la présente requête, est le critère à trois volets, énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc c Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS. 311 («*RJR MacDonald*») et que ce critère n'est pas respecté. Cela s'explique par le fait que Kobo n'a pas démontré qu'elle subira un préjudice irréparable si la suspension n'est pas accordée et que la demande en vertu du paragraphe 106(2) n'est pas suspendue. De plus, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de maintenir la suspension de la demande en vertu du paragraphe 106 (2).

## II. CONTEXTE

[8] L'historique des procédures ayant mené à la présente demande de suspension est le suivant.

[9] En été 2012, le commissaire a commencé une enquête sur le secteur des livres numériques au Canada. Le 7 février 2014, il a déposé, auprès du Tribunal, le consentement qui avait été conclu avec les maisons d'édition consentantes pour répondre à ses préoccupations concernant certaines allégations de comportement anticoncurrentiel sur le marché des livres numériques au Canada. Le consentement exigerait que chacune des maisons d'édition consentantes modifie tout contrat de «représentation» ou y mette fin, conclu avec les détaillants de livres numériques, et qui limite la capacité de ces derniers de réduire les prix de livres numériques vendus aux consommateurs canadiens ou qui fixe le prix de détail d'un livre numérique vendu par un détaillant de livre numérique en fonction du prix de détail du même livre numérique vendu par un autre détaillant de livre numérique.

[10] Le 21 février 2014, Kobo a déposé sa demande en vertu du paragraphe 106(2), auprès du Tribunal, en vue d'annuler ou de modifier le consentement. En même temps que sa demande en vertu du paragraphe 106 (2), elle a demandé une ordonnance de suspension de l'enregistrement du consentement, en attendant l'issue de sa demande.

[11] Le 18 mars 2014, le Tribunal a suspendu l'exécution du consentement. Dans ses motifs rendus le 27 mars 2014, le Tribunal a conclu que Kobo subirait un préjudice irréparable si l'exécution n'était pas suspendue en attendant la décision concernant sa demande en vertu du paragraphe 106(2). Le consentement a été suspendu depuis cette date.

[12] Le 15 avril 2014, le commissaire a déposé le renvoi auprès du Tribunal. Ce renvoi visait à déterminer la nature et la portée de la compétence du Tribunal en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi*, et, à cet égard, le sens de l'expression «les modalités ne pourraient faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal» de cette disposition.

[13] Le 14 mai 2014, le Tribunal a rendu une ordonnance fixant l'échéancier concernant la demande en vertu du paragraphe 106(2) et le renvoi, faisant remarquer que la nature des procédures intentées en vertu du paragraphe 106(2) dépendra de l'issue du renvoi.

Le 20 août 2014, le Tribunal a donné une directive selon laquelle les délais fixés en mai 2014 étaient suspendus en attendant qu'une décision concernant le renvoi soit rendue.

[14] Le 8 septembre 2014, le Tribunal a rendu sa décision concernant le renvoi. Dans ce dernier, le juge en chef Crampton a conclu que le paragraphe 106(2) de la *Loi* autorise le Tribunal à déterminer si les modalités d'un consentement relèvent d'un ou de plusieurs types d'ordonnances spécifiques qui pourraient être rendues par le Tribunal, mais que la compétence du Tribunal n'est pas de déterminer si les éléments de fond d'une pratique commerciale susceptible de contrôle judiciaire ont été respectés ou si un moyen de défense ou une exception s'applique.

[15] Le 17 septembre 2014, Kobo a interjeté appel de la décision concernant le renvoi auprès de la CAF.

[16] Le 22 décembre 2014, au cours d'une conférence de gestion de l'instance, l'avocat du commissaire a réitéré sa déclaration antérieure à Kobo et aux maisons d'édition consentantes, selon laquelle, compte tenu du renvoi, le commissaire était désormais prêt à consentir au redressement principal sollicité par Kobo dans sa demande en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi*. À la suite de la conférence de gestion d'instance, le Tribunal a ordonné que la suspension des procédures en vertu du paragraphe 106(2) soit maintenue en attendant la décision de la CAF quant à l'appel de Kobo. Dans ses motifs, le Tribunal a déclaré que le maintien de la suspension était « une approche pragmatique et rentable qui tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 9 (2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* » [notre traduction] et que la décision de la CAF « aura une incidence importante sur la forme et le contenu des procédures intentées devant le Tribunal en vertu de l'article 106 (2) » [notre traduction].

[17] Le 18 juin 2015, la CAF a rejeté l'appel interjeté par Kobo de la décision concernant renvoi. Elle a conclu que l'appel devrait être rejeté pour les motifs énoncés par le Tribunal et que ce dernier n'avait pas commis une erreur en tirant ses conclusions.

[18] Le 7 juillet 2015, Kobo a informé le commissaire et les maisons d'édition consentantes qu'elle avait l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la CAF auprès de la CSC.

[19] Le 21 juillet 2015, à la suite d'une conférence de gestion de l'instance, le Tribunal a enjoint à Kobo de présenter une requête si elle souhaitait que la suspension de la demande en vertu du paragraphe 106(2) soit maintenue.

[20] Le 13 août 2015, Kobo a déposé sa demande d'autorisation auprès de la CSC. Le 14 septembre 2015, le commissaire a déposé sa réponse à la demande d'autorisation de Kobo. Le 24 septembre 2015, Kobo a déposé sa réplique auprès de la CSC.

### **III. ANALYSE**

#### **a. QUEL EST LE CRITÈRE APPLICABLE ?**

[21] La première question à trancher dans le cadre de la présente requête est le critère à appliquer par le Tribunal pour déterminer si elle devrait maintenir la suspension de la demande en vertu du paragraphe 106(2), en attendant l'issue de l'appel interjeté par Kobo de la décision de renvoi auprès de la CSC.

[22] Kobo soutient que le critère à appliquer est celui de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances, les « intérêts de la justice » jouent en faveur de la suspension. Elle se fonde sur la décision de la CAF dans *Mylan Pharmaceuticals ULC c Astrazeneca Canada Inc*, 2011 CAF 312 (« **Mylan** ») et sur la décision rendue par le Tribunal dans *Commissaire de la concurrence c Toronto Real Estate Board*, 2014 Trib conc 10 (« **TREB** »). Kobo soutient que la CAF ne se fonde plus sur le critère à trois volets, énoncé dans l'arrêt *RJR-Macdonald* dans le cadre des requêtes sollicitant l'ajournement de ses propres procédures en attendant l'issue d'un autre appel.

[23] Kobo soutient que le critère des « intérêts de la justice » est un critère plus souple, car il reconnaît que des considérations plus générales concernant l'administration de la justice sont en jeu dans l'exercice du pouvoir d'un tribunal, qui consiste à imposer un sursis ou une suspension de ses propres procédures. Kobo admet que les facteurs démontrant l'existence d'un préjudice irréparable ou d'un déséquilibre de prépondérance des inconvénients (qui font partie du critère à trois volets, énoncé dans l'arrêt *RJR-Macdonald*) restent pertinents pour l'application du critère des « intérêts de la justice ». Toutefois, le critère des « intérêts de la justice » permet au Tribunal de prendre en compte d'autres facteurs tels que l'intérêt public, lorsqu'il tranche un litige de façon juste, bien ordonnée et en temps opportun et utilise efficacement des ressources publiques rares (*Korea Data Systems (USA), Inc c Amazing Technologies Inc*, 2012 ONCA 756, au para 19).

[24] Le commissaire soutient que le Tribunal a longtemps appliqué le critère à trois volets, énoncé par la CSC dans l'arrêt *RJR-MacDonald*, à la demande d'ajournement d'une audience en attendant l'issue de l'appel, et que ce critère devrait continuer à être utilisé dans la présente affaire. Dans l'arrêt *RJR-Macdonald*, la CSC a statué que pour rendre une ordonnance d'injonction, un tribunal doit premièrement être convaincu qu'il existe une question sérieuse à trancher. Deuxièmement, il faut déterminer si le demandeur ou la demanderesse subirait un préjudice irréparable si sa demande d'injonction était rejetée. Et, troisièmement, une évaluation doit être effectuée selon « la prépondérance des inconvénients », qui prévoit une évaluation visant à déterminer laquelle des parties subirait le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond (*Commissaire de la concurrence c Parkland Industries Ltd*, 2015 Trib conc 4 (« **Parkland** ») au para 26). Puisque le critère est conjonctif, alors tous les trois critères doivent être réunis afin qu'un sursis soit accordé ou qu'une suspension soit accordée.

[25] Le commissaire soutient que le Tribunal a régulièrement appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* pour décider s'il y a lieu de suspendre ses propres procédures. À l'appui de cette affirmation, il a invoqué la décision *D & B Companies of Canada Ltd c Canada (Directeur des enquêtes et recherches)*, [1994] CCTD n° 17 (« **D & B** »), ce qui a été confirmé par la CAF dans *Commissaire de la concurrence c Sears Canada Inc*, 2003 Trib conc 20 (« **Sears** ») aux para 8-11. Le commissaire soutient que ce critère plus exigeant reflète le fait que la décision du Tribunal d'ajourner ses audiences ne sera pas prise à la légère. De plus, le commissaire fait valoir que ce critère est conforme au paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC 1985, c 19 (2<sup>e</sup> suppl.) (la « **LTC** ») qui prévoit que « dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il appartient au Tribunal d'agir sans formalisme, en procédure expéditive. »

[26] Le commissaire affirme en outre que même si le Tribunal devrait appliquer le critère à trois volets, énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* dans le cadre de l'issue de la requête de Kobo, les circonstances de la présente affaire sont telles que la requête de Kobo serait rejetée, peu importe que le critère plus strict énoncé dans *RJR-MacDonald* ou le critère plus souple des « intérêts de la justice » soit utilisé.

[27] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que le Tribunal devrait continuer à appliquer le critère énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald*, lors d'une demande de sursis ou d'ajournement d'une procédure, et qu'il s'agit du critère approprié qu'il doit utiliser lors de l'évaluation du bien-fondé de la requête de Kobo dans la présente affaire.

[28] Dans *D & B*, un ajournement avait été demandé en attendant l'issue d'un appel interjeté devant la CAF à la suite d'une ordonnance interlocutoire du Tribunal, qui traitait de la communication antérieure à l'audience. Dans sa décision, le juge Rothstein, qui siégeait alors à titre de membre judiciaire du Tribunal, a statué que la partie demandant un ajournement était tenue de satisfaire le critère à trois volets, énoncé dans l'arrêt *RJR-Macdonald*, avant que le tribunal n'ajourne l'audience relative à la demande du commissaire. Le juge Rothstein a évoqué les motifs suivants à la page 3 de sa décision :

[...] Bien que les principes régissant les suspensions d'instance ne puissent être appliqués pour statuer sur toute requête en ajournement, un ajournement en attendant l'appel a certainement le même effet qu'une suspension d'instance en attendant l'appel. L'avocat de l'intimée a admis qu'il lui restait la possibilité de demander une suspension à la Cour d'appel fédérale. Je ne vois pas pourquoi le Tribunal, en examinant cette demande d'ajournement, appliquerait des principes distincts de ceux de la Cour fédérale à propos de la demande de suspension, étant donné que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit des mêmes procédures. J'estime que les principes applicables aux suspensions d'instance, qui sont les mêmes que ceux régissant les injonctions interlocutoires doivent être appliqués dans le cas d'une demande d'ajournement en attendant l'issue de l'appel [notre traduction].

[29] La décision du juge Rothstein été confirmée plus tard par la CAF dans *D & B Co of Canada Ltd c Canada (Directeur des enquêtes et recherches)*, (1994), 58 CPR (3d) 342 (CAF) [D & B] CAF. Elle a également été adoptée par le Tribunal dans l'affaire *Sears*.

[30] Je ne suis pas d'avis que l'approche adoptée par le Tribunal dans *D & B* et *Sears* a été remplacée par la CAF dans l'affaire *Mylan*. Dans cette dernière, AstraZeneca a demandé à la CAF d'ajourner l'audience jusqu'à ce que la CSC décide d'interjeter appel dans une autre affaire. Dans cette décision, la CAF a établi une distinction entre le fait que le Tribunal enjoigne à un autre organisme d'exercer sa compétence et le fait que le Tribunal ne décide d'exercer sa compétence que plus tard. La CAF a statué que lorsque le Tribunal décide si elle doit retarder ou non ses propres audiences en attendant l'issue d'un appel, les « intérêts de la justice » devraient prévaloir. Toutefois, dans *Mylan*, la CAF a aussi mentionné explicitement la décision qu'elle a rendue dans *D & B* et a reconnu que cette dernière illustre une décision différente (mais encore tout à fait valide) rendue par le Tribunal, quant aux facteurs dont le Tribunal devrait tenir compte à la suite d'une demande d'ajournement d'une audience à tenir devant elle. Dans la décision, le juge Stratas a déclaré que l'arrêt *D & B* est une « décision d'un

tribunal administratif spécialisé » concernant « les facteurs qu'il doit appliquer lorsqu'il est saisi d'affaires de ce genre [...] » (*Mylan*, au para 10).

[31] Le juge Stratas a également affirmé qu'on peut « estimer que *D & B* était une affaire dans laquelle le Tribunal de la concurrence, compte tenu des circonstances particulières en cause, a jugé que les facteurs habituellement analysés à la lumière du critère fixé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* étaient pertinents à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire », (*Mylan* au para 10). En d'autres mots, la décision rendue par la CAF dans l'affaire *Mylan* n'empêche pas le tribunal d'appliquer le critère fixé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il doit accorder ou non un ajournement de ses propres procédures en attendant l'issue de l'appel.

[32] Je suis également d'avis que l'adoption du critère plus exigeant fixé dans *RJR-Macdonald*, dans des situations comme celle-ci, est conforme à la loi habilitante du Tribunal. Le législateur a expressément ordonné au Tribunal, au paragraphe 9(2) de la *LTC*, d'agir « en procédure expéditive, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent. » Cette disposition a été décrite par la CAF dans l'arrêt *D & B* comme une disposition « obligatoire » qui « a influencé dans une grande mesure » la décision de la Cour sur la prépondérance des inconvénients dans l'affaire en cause (*D & B CAF* au para. 18). Le paragraphe 9(2) est une considération primordiale qui devrait guider le Tribunal dans le traitement de l'affaire dont il est saisi. Les affaires de concurrence liées à l'industrie, aux consommateurs ainsi qu'à l'intérêt public doivent être tranchées rapidement, et le tribunal doit toujours exercer son pouvoir discrétionnaire pour se conformer à cette directive du législateur. La décision du Tribunal d'ajourner ou de suspendre ou non les audiences et les procédures dont il est saisi ne devrait pas être prise à la légère, et l'application du critère fixé dans l'arrêt *RJR-Macdonald* pour déterminer si la suspension de la demande présentée par Kobo en vertu du paragraphe 106 (2) de la *Loi* devrait être maintenue est conforme au principe établi par le paragraphe 9(2) de la *LTC*.

[33] Enfin, je constate que le critère de « l'intérêt de la justice » remonte à l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c F-7. Cette disposition habilite explicitement la CAF et la Cour fédérale à suspendre des procédures lorsque « l'intérêt de la justice l'exige ». Aucune disposition de ce genre ne se trouve dans la *LTC*.

[34] Ainsi, j'appliquerai le critère énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* afin de déterminer si la demande de Kobo devrait être accordée.

[35] La seule affaire dans laquelle le Tribunal a conclu de ne pas appliquer le critère énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* pour décider s'il doit suspendre l'une de ses procédures est l'affaire *TREB*. Dans cette dernière, la juge Simpson, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et dans les circonstances particulières de l'affaire, a conclu que le fait d'exiger à une demanderesse de prouver qu'elle subirait un préjudice irréparable afin d'obtenir un ajournement serait « indûment onéreux » [notre traduction]. Par conséquent, le Tribunal a refusé d'utiliser le critère à trois volets, a décidé de se baser sur la décision de la CAF dans *Mylan* et a tenu compte du critère des « intérêts de la justice ». Pour ce faire, la juge Simpson a insisté sur les circonstances particulières de cette affaire-là et a fait remarquer que « le

Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de traiter des questions d'ajournement/de suspension de ses propres procédures en attendant l'issue d'un appel, en se fondant sur tout critère ou facteur qu'il juge approprié » [notre traduction], mais qu'il était loisible au Tribunal, dans l'affaire en cause, « de suivre l'exemple de la CAF et de tenir compte du critère des intérêts de la justice ». Il est manifeste que les circonstances particulières dans l'affaire *TREB* ont influencé la décision du Tribunal en l'espèce et le distinguent des autres décisions susmentionnées.

[36] Il convient de prêter attention à un autre élément. Kobo a souligné que, dans la présente affaire, le Tribunal a déjà accordé une suspension des procédures intentées en vertu du paragraphe 106(2) pendant que l'appel interjeté contre la décision de renvoi était en instance devant la CAF, et que le motif d'octroi de cette suspension s'applique encore aujourd'hui. Le Tribunal a en effet décidé en août 2014, dans une directive concernant les conflits d'horaire, de suspendre la demande en vertu du paragraphe 106(2) en attendant que la décision de renvoi soit rendue. Le motif de suspension des délais indiqués dans l'ordonnance fixant l'échéancier, rendue à cette époque, était que la première étape de l'ordonnance (c.-à-d., la date limite de l'annonce de la décision de renvoi) approchait rapidement et qu'il était préférable de suspendre le délai plutôt que d'entamer les étapes prévues dans l'échéancier. La directive indiquait particulièrement qu'il serait préférable que les parties obtiennent la décision de renvoi avant le début des procédures. Et en décembre 2014, le Tribunal a rendu une ordonnance prorogeant la suspension jusqu'à l'annonce de la décision de la CAF, indiquant qu'il s'agissait « d'une approche pragmatique et rentable » [notre traduction] à cette époque et que la décision de la CAF aurait « une incidence importante sur la forme et le contenu des procédures intentées en vertu du paragraphe 106 (2) devant le tribunal » [notre traduction]. Toutefois, le Tribunal n'avait dans aucun des deux cas, déterminé si le critère qui s'appliquait était le critère plus exigeant énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* ou le critère moins exigeant des « intérêts de la justice ».

[37] Je tiens à signaler que suffisamment de temps s'est écoulé depuis que ces deux décisions ont été rendues par le Tribunal, et que la suspension initiale a été accordée à un moment où la décision concernant le renvoi n'était pas connue. Dans ces circonstances, je suis d'avis qu'il est loisible au Tribunal de réexaminer la question et que le fait de déterminer si la suspension doit à présent être prorogée en attendant l'issue de l'appel interjeté par Kobo auprès de la CSC est compatible avec les fins générales de la *Loi* et de la *LTC*, l'administration efficace de la justice et la jurisprudence antérieure du Tribunal.

#### **b. LA REQUÊTE DE KOBO DEVRAIT-ELLE ÊTRE ACCORDÉE?**

[38] Afin de déterminer si la requête de Kobo devrait être accordée, je vais à présent traiter chaque volet du critère à trois volets, énoncé dans *RJR-MacDonald* pour l'octroi d'un sursis. Pour les motifs qui suivent, je conclus que Kobo n'a pas satisfait au critère à trois volets. Plus précisément, je ne suis pas convaincu qu'elle subirait un préjudice irréparable si la suspension de la demande en vertu du paragraphe 106(2) n'est pas maintenue.

##### **i. Question sérieuse à trancher**

[39] Le premier volet du critère à trois volets consiste à déterminer si les éléments de

preuve dont est saisi le Tribunal suffisent pour le convaincre qu'il existe une question sérieuse à trancher. Les exigences minimales ne sont pas élevées. Même si une évaluation préliminaire du bien-fondé de l'affaire est nécessaire, un examen prolongé du bien-fondé n'est généralement ni nécessaire ni souhaitable (*RJR-MacDonald* aux pp 337-338). Une fois que le Tribunal détermine que la demande d'autorisation d'appel sous-jacente n'est ni vexatoire ni frivole, il devrait passer au deuxième volet du critère.

[40] Aux fins restreintes de la présente requête en sursis, le commissaire reconnaît que l'appel proposé par Kobo soulève une question sérieuse à trancher. À mon avis, il n'y a pas de doute que l'appel de Kobo soulève d'importantes questions liées à la portée du paragraphe 106(2) et du processus de consentement.

[41] Le premier volet du critère énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* est donc respecté.

## ii. Préjudice irréparable

[42] À l'appui de sa position selon laquelle sa demande de suspension doit être accordée dans « l'intérêt de la justice », Kobo se fonde sur trois facteurs qu'elle estime déterminants pour sa requête : le risque de gaspillage de ressources, le risque de préjudice irréparable à Kobo, et l'absence de tort ou de préjudice causé au commissaire de la concurrence si la suspension est maintenue. Les deux premiers facteurs seront pris en compte dans le cadre de mon analyse concernant le deuxième volet du critère énoncé dans *RJR-MacDonald*, notamment le préjudice irréparable. Le troisième facteur sera examiné dans le cadre du volet du critère traitant de la prépondérance des inconvénients dans la mesure où il vise le préjudice qu'invoque le commissaire, et non Kobo.

[43] La Cour suprême a statué dans l'arrêt *RJR-MacDonald*, à la p. 341, qu'« irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son ampleur; il s'agit d'un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou auquel on ne peut remédier. De plus, comme l'a indiqué le Tribunal dans un *Parkland*, un préjudice irréparable est un préjudice qui doit être « établi sur la base d'une preuve claire et non spéculative », qui démontre la façon dont ce préjudice se manifesterait si le redressement n'est pas accordé (*Parkland*, para 48). Il est bien établi qu'un préjudice irréparable, dans le contexte d'une injonction, doit découler d'une preuve claire et non spéculative (*Syntex Inc c Novopharm Ltd* (1991), 36 CPR (3d) 129 (CAF); *AstraZeneca Canada Inc c Apotex Inc*, 2011 CF 505, conf 2011 CAF 211). Lorsque le présumé préjudice n'a pas encore eu lieu et est appréhendé, il peut être inféré, mais la probabilité qu'il aura effectivement lieu causé doit être élevée (*Parkland*, aux para 50-52). Il incombe à Kobo de fournir de tels éléments de preuve.

[44] Dans *Janssen Inc c Abbvie Corporation*, 2014 CAF 112 (« **Janssen** »), la CAF a déclaré qu'une partie qui demande un redressement doit établir de manière détaillée et concrète qu'elle subira un « préjudice réel, certain et inévitable – et non pas hypothétique et conjectural – qui ne pourra être redressé plus tard » (*Janssen*, au para 24). Dans cette décision, le juge Stratas a ajouté qu'« il serait de même étrange que de vagues hypothèses et de simples affirmations, plutôt que des éléments de preuve détaillés et précis, puissent justifier un redressement aussi important ». Dans cette affaire-là, Janssen demandait à la CAF de prononcer une ordonnance portant suspension de la phase d'un procès instruit par la Cour fédérale qui est consacrée au redressement, en attendant l'issue de son appel interjeté de la

décision de la Cour concernant la violation. Janssen a fait valoir qu'elle subirait un préjudice irréparable si la phase de redressement du procès se poursuivait avant l'annonce de la décision concernant son appel et que le procès instruit par la Cour fédérale devrait par conséquent être suspendu. La CAF a refusé de suspendre le procès instruit par la Cour fédérale parce qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve probante de préjudice irréparable.

[45] La question est donc de savoir si le préjudice allégué par Kobo est clair, réel et n'est pas spéculatif, et s'il atteint le niveau de préjudice irréparable allégué par opposition à de simples inconvénients.

[46] Kobo soutient tout d'abord que le fait de mettre fin à la suspension pourrait entraîner un gaspillage de ressources étant donné que plusieurs mesures devront être prises pour préparer la demande en vertu du paragraphe 106(2), et que ces mesures devraient être répétées si la décision de la CSC modifie l'interprétation du paragraphe 106(2). Les parties et le tribunal auraient alors perdu du temps, de l'argent et des ressources judiciaires. Kobo soutient que si la CSC accorde l'autorisation d'interjeter appel et modifie de quelque façon le cadre du paragraphe 106(2), une grande partie des étapes procédurales nécessaires pour poursuivre la demande en vertu du paragraphe 106(2) devra être reprise. Dans ses arguments, Kobo renvoie plus précisément à diverses étapes procédurales telles que le dépôt de réponses et de répliques, la présentation d'affidavits de documents, les interrogatoires préalables, ainsi que la préparation de déclarations des témoins et de rapports d'experts.

[47] Dans son avis de requête, Kobo affirme que « les mesures prises dans la demande en vertu du paragraphe 106(2) auront été vaines et devront probablement être répétées » [notre traduction] (non souligné dans l'original), et que les coûts, le temps et les ressources judiciaires consacrés par toutes les parties ne seront pas recouverts dans le cas où une des étapes procédurales doit être reprise.

[48] Je ne suis pas d'accord. Il se peut que d'autres mesures soient nécessaires pour se pencher sur l'interprétation élargie du paragraphe 106(2) si l'appel interjeté par Kobo est accordé par la CSC. Toutefois, il ne s'agit pas d'une situation où le temps, l'argent, les ressources judiciaires et des parties auraient été « gaspillés » si l'instance concernant la demande en vertu du paragraphe 106(2) reprend son cours. Les éléments qui seraient probablement nécessaires à la suite d'un appel accueilli par la CSC comprennent d'autres actes de procédure, des productions ou des découvertes déjà réalisés afin de couvrir les nouvelles questions que la CSC pourrait ajouter à la portée du paragraphe 106(2). Toutefois, il ne serait pas question de « reprendre » les étapes procédurales qui auront été accomplies en attendant l'issue de l'appel devant la CSC; il serait plutôt question de répondre aux autres questions soulevées par la CSC. Il ne s'agit pas d'un cas où les efforts et les dépenses auront été faits en vain si la demande en vertu du paragraphe 106 (2) se poursuit en attendant l'issue de l'appel interjeté par Kobo devant la CSC. Le fait de recourir à un processus potentiellement bifurqué, ne signifie pas que les ressources auront été gaspillées.

[49] Comme l'a fait remarquer le commissaire, si la demande d'autorisation d'appel présentée auprès de la Cour suprême par Kobo est refusée, aucune ressource n'aura été gaspillée en raison de la poursuite du traitement de la demande en vertu du paragraphe 106(2). Si la demande d'autorisation d'appel présentée auprès de la Cour suprême par Kobo est accueillie, mais que l'appel est finalement rejeté, la même situation prévaudra et aucune

ressource n'aura été gaspillée en raison de la poursuite du traitement de la demande en vertu du paragraphe 106(2).

[50] Le seul cas où il pourrait y avoir une possibilité de « gaspillage » de ressources est si la CSC accorde la demande d'appel de Kobo et que cette dernière n'obtient pas gain de cause par la suite. Toutefois, même si cela devait se produire, à ce moment, il y aurait très peu de gaspillage de ressources en raison de la poursuite du traitement de la demande en vertu du paragraphe 106(2) puisque Kobo ne souhaite pas que la décision concernant le renvoi du tribunal soit annulée. Dans son appel, Kobo soutient que la compétence du Tribunal en vertu du paragraphe 106(2) est plus large que celle dont il dispose dans le cadre de la décision concernant le renvoi. Dans cette dernière, le juge en chef Crampton a conclu que Kobo pourrait demander la modification ou l'annulation du consentement en se fondant sur toute lacune relevée à la lecture de ce dernier, y compris son préambule. Cependant, Kobo soutient qu'à la suite de la décision concernant le renvoi, elle ne pouvait pas affirmer que le consentement ne reposait sur aucun fait et que le commissaire avait outrepassé sa compétence en concluant l'entente. Dans ses observations présentées à la CSC à l'appui de sa demande d'autorisation, Kobo fait essentiellement valoir qu'elle est empêchée de présenter des éléments de preuve et des arguments démontrant que le commissaire a outrepassé ses compétences et qu'il lui est uniquement permis d'argumenter au sujet du libellé du consentement plutôt que du fond.

[51] En d'autres mots, Kobo vise à étendre et à élargir la compétence du Tribunal en vertu du paragraphe 106(2). Par conséquent, les questions dont le Tribunal est saisi aux termes de la décision concernant le renvoi devront être examinées dans le cadre de toute procédure en vertu de l'article 106(2) à l'avenir, que ce soit maintenant ou après une décision d'appel que la CSC pourrait rendre.

[52] À la lumière de ce qui précède, je ne suis pas convaincu que Kobo ait présenté la preuve réelle, claire et non spéculative démontrant que des ressources seront gaspillées à la suite de la poursuite du traitement de la demande en vertu du paragraphe 106(2), et qu'un tel gaspillage équivaudrait à un préjudice irréparable. Il n'existe aucune preuve convaincante, détaillée et concrète démontrant l'existence d'un tel préjudice éventuel.

[53] De plus, je note que le commissaire a déjà indiqué qu'il est prêt à consentir au redressement sollicité par Kobo dans sa demande en vertu du paragraphe 106(2), notamment l'annulation du consentement. Cela signifie qu'il y a une probabilité raisonnable que, si l'autorisation d'appel est accordée à Kobo pendant que le traitement de la demande en vertu du paragraphe 106(2) se poursuit, lorsque la CSC rendra sa décision, le consentement puisse déjà avoir été annulé et les procédures instruites en vertu du paragraphe 106(2) pourraient prendre fin. De plus, cela veut dire que les étapes procédurales qui doivent être prises dans le cadre des procédures en vertu du paragraphe 106(2) pourraient nécessiter moins de temps, d'argent et de ressources, compte tenu de la thèse du commissaire. Je suis conscient du fait que les maisons d'édition consentantes contestent l'annulation du consentement et que, par conséquent, le commissaire ne peut pas l'annuler unilatéralement, mais devra plutôt demander une ordonnance du Tribunal.

[54] Cette situation est tout à fait différente de l'affaire *TREB* où le Tribunal s'est fondé sur

le tarif appliqué aux ressources des parties et aux ressources judiciaires, entre autres choses, comme motif pour conclure qu'il serait dans l'intérêt de la justice de suspendre l'audience de réexamen en attendant l'issue d'une demande d'autorisation d'appel auprès de la CSC. Dans l'affaire *TREB*, si l'autorisation avait été accordée, l'audience de réexamen aurait été reportée et tous les éléments de preuve qui auraient été préparés par les parties sans que la procédure soit suspendue auraient nécessité une deuxième mise à jour si la CSC avait rejeté l'appel. Si l'appel avait été accueilli par la CSC, alors la totalité des coûts associés à la mise à jour des éléments de preuve aurait été engagée inutilement parce qu'aucune audience de réexamen n'aurait eu lieu. Dans les deux scénarios, il existait une preuve claire et non spéculative de gaspillage de ressources par les parties et le Tribunal. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

**[55]** Enfin, même le gaspillage avéré des ressources judiciaires et des ressources des parties ne constitue pas un préjudice irréparable. Comme le Tribunal l'a fait remarquer dans les affaires *D & B* et *Sears*, même si de telles dépenses supplémentaires pourraient représenter un inconvénient, cela n'équivaut pas à un préjudice irréparable. Il convient de citer les propos de la juge Dawson dans *Sears*, para 14, dans le cadre d'une requête en ajournement en attendant l'appel :

[14] [...] Dans l'éventualité où l'audience devant le Tribunal avait été conclue, et dans l'éventualité où la demande de *Sears* avait été rejetée par le Tribunal, mais avait par la suite été accueillie dans le cadre de l'appel interlocutoire interjeté devant la Cour d'appel fédérale, le renvoi de toute l'affaire pour une nouvelle audition relèverait de la compétence de la Cour d'appel, si elle était convaincue que cela est approprié et nécessaire. Cela entraînerait sans aucun doute de graves inconvénients, cependant, comme le juge Rothstein, qui avait présidé l'audience, l'a mentionné dans *D & B Companies, supra*, à la page 4 du rapport :

La question de l'interruption des procédures du Tribunal n'en est pas une qui, à mon avis, peut être considérée comme faisant partie de la catégorie du préjudice irréparable. Il est vrai qu'il peut y avoir de graves inconvénients, mais il n'est pas en soi assimilable à un préjudice irréparable. Il se peut que les interrogatoires et les contre-interrogatoires changent si la défenderesse a gain de cause en appel, que de plus amples renseignements sont fournis et que l'affaire est instruite une seconde fois. Cependant, encore une fois, il s'agit d'une question d'inconvénients et pas d'un préjudice irréparable. Chaque fois qu'une affaire est renvoyée pour nouvelle audition par suite d'un appel ou d'un contrôle judiciaire, les parties se trouvent dans la même situation. Ces nouvelles auditions font régulièrement partie du processus judiciaire. Je ne peux pas conclure que la présente affaire est en quelque sorte unique de manière à causer un préjudice irréparable à la défenderesse si effectivement les interrogatoires et les contre-interrogatoires venaient à changer [notre traduction].

**[56]** J'ajouterais que le préjudice lié à la perte de temps et de ressources peut difficilement être qualifié d'«irréparable» puisqu'il peut être compensé par une ordonnance d'adjudication des dépens rendue par le tribunal.

[57] Aussi, Kobo soutient qu'elle subira « éventuellement » un préjudice irréparable si la demande en vertu du paragraphe 106(2) se poursuit avec l'interprétation restrictive découlant du renvoi et que sa demande d'annulation du consentement n'est pas accordée.

[58] Kobo soutient que sans suspension, l'audition de la demande en vertu du paragraphe 106(2) pourrait se tenir avant l'audience devant la CSC et qu'elle pourrait alors être assujettie à l'issue de la demande en vertu du paragraphe 106(2) avant l'annonce de la décision de l'appel auprès de la CSC. Elle plaide que le préjudice irréparable aurait lieu pendant cet intervalle de temps si elle finit par ne pas obtenir gain de cause à la suite de sa demande d'annulation du consentement en vertu du paragraphe 106(2). Kobo mentionne en outre que le Tribunal a déjà conclu qu'elle subira des dommages irréparables si l'exécution du consentement n'est pas suspendue en attendant la décision concernant la demande en vertu du paragraphe 106(2).

[59] Kobo allègue donc qu'elle subira un préjudice irréparable si les conditions suivantes sont réunies : la demande d'appel de Kobo est accueillie par le CSC et elle obtient ensuite gain de cause, la demande en vertu du paragraphe 106(2) se poursuit et est tranchée dans l'intervalle, et la demande de Kobo en vue d'annuler le consentement est rejetée par le Tribunal. Comme l'a soutenu le commissaire, la dernière étape de la proposition de Kobo repose sur des hypothèses puisque le résultat des procédures intentées en vertu du paragraphe 106(2) est inconnu à ce stade. Il est vrai que si les procédures se poursuivent, le Tribunal peut refuser d'accorder l'ordonnance demandée par Kobo, mais on ne peut pas présumer que l'issue de la demande en vertu du paragraphe 106(2) est courue d'avance. Étant donné qu'on ne sait pas avec certitude si la demande présentée par Kobo au Tribunal sera accordée ou rejetée, le préjudice résultant d'un éventuel rejet de la demande d'annulation du consentement est pour l'instant uniquement appréhendé ou présumé. Un tel préjudice appréhendé peut être déduit par le Tribunal, mais il doit y avoir des preuves claires et non spéculatives permettant d'inférer que le préjudice aura effectivement lieu. Les autres événements mentionnés par Kobo sont également incertains et je constate que Kobo a elle-même indiqué qu'elle « pourrait » subir un préjudice irréparable en raison de cette série d'événements incertains.

[60] Dans les circonstances de la présente affaire, je conclus que cette allégation de préjudice ne peut pas étayer une conclusion de préjudice irréparable suivant les principes établis dans l'arrêt *RJR-Macdonald* et les arrêts qui l'ont suivi. Comme c'était le cas dans *Janssen* et dans *Southam Inc c Canada (Procureur général)*, [1991] 2 CF 292 (TD), le préjudice que Kobo prétend éventuellement subir à la suite d'un éventuel dénouement défavorable de la demande en vertu du paragraphe 106(2) est trop spéculatif et hypothétique pour constituer le fondement d'une conclusion de préjudice irréparable. Le Tribunal ne dispose d'aucun élément pouvant me convaincre que le préjudice appréhendé par Kobo n'est pas spéculatif ou pouvant me permettre de déduire qu'un préjudice irréparable aura lieu si le redressement n'est pas accordé.

[61] À cette étape, il n'est pas possible de déterminer la façon dont le Tribunal statuerait sur la demande de Kobo en vue d'annuler le consentement. J'ajouterais que, comme il est indiqué ci-dessus, le commissaire a admis qu'à la lecture, le consentement ne satisfait pas aux exigences minimales énoncées dans la décision concernant le renvoi et a confirmé qu'il

est prêt à consentir à l'annulation du consentement. Bien sûr, cela ne veut pas dire que le consentement sera nécessairement annulé, étant donné que les maisons d'édition consentantes, qui sont également parties à l'entente ont indiqué qu'elles pourraient ne pas être disposées à consentir à une telle annulation, et le Tribunal pourrait donc ne pas consentir à l'annulation de l'accord. Toutefois, compte tenu du renvoi et de la thèse du commissaire, il y a quand même une possibilité réelle que le consentement soit annulé si les procédures intentées en vertu du paragraphe 106(2) se poursuivent, rendant ainsi l'allégation de préjudice irréparable de Kobo, fondée sur l'hypothèse selon laquelle elle n'obtiendrait pas gain de cause dans sa demande en vertu du paragraphe 106(2) d'autant plus spéculative.

[62] Pour toutes ces raisons, je ne suis donc pas convaincu que Kobo a fourni une preuve suffisante démontrant, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle subirait un préjudice irréparable si la suspension n'était pas accordée. Les allégations et les éléments de preuve dont dispose le Tribunal ne constituent pas une preuve claire et non spéculative permettant de conclure à un préjudice ou permettant au Tribunal de conclure qu'un préjudice irréparable surviendra. Par conséquent, le deuxième volet du critère énoncé dans *RJR-MacDonald* n'est pas respecté.

### iii. Prépondérance des inconvénients

[63] Je passe maintenant au dernier volet du critère énoncé dans *RJR-MacDonald*, la prépondérance des inconvénients (ou les inconvénients, comme certains préfèrent le dire). Dans le cadre de ce troisième volet du critère, le Tribunal doit déterminer laquelle des parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse de l'ordonnance provisoire, en attendant une décision sur le fond (*RJR-MacDonald* à P 342). Compte tenu du fait que Kobo n'a pas fourni les éléments de preuve nécessaires pour permettre au Tribunal de conclure à un préjudice irréparable et de la conclusion selon laquelle Kobo n'a pas satisfait à ce volet du critère énoncé dans *RJR-Macdonald*, il n'est pas nécessaire pour moi de déterminer de quel côté penche la prépondérance des inconvénients.

[64] Kobo a soutenu qu'il n'y a aucune mesure compensatoire en cas de maintien de la suspension. Selon Kobo, le commissaire n'a pas produit de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle la suspension nuit à son enquête dans l'industrie des livres numériques ou nuit à la concurrence. De plus, Kobo a soutenu que le commissaire a admis que, compte tenu du renvoi, le consentement présente des lacunes. Par conséquent, aucun préjudice ne pourrait être causé par la suspension de l'exécution d'un consentement lacunaire. En outre, Kobo a plaidé que le commissaire n'a soumis aucune preuve d'accord ou d'entente entre les maisons d'édition en conflit concernant le Canada et aucune preuve de préjudice anticoncurrentiel au Canada. Toutefois, étant donné que je conclus que Kobo ne s'est pas acquittée de son fardeau qui lui incombait de fournir la preuve concrète de préjudice de son côté, il n'est pas nécessaire de discuter de la mesure compensatoire à la suite du préjudice, invoqué par le commissaire.

[65] Cela étant dit, pour reprendre les termes du juge Rothstein dans *D & B*, et comme l'a indiqué le Tribunal dans *Parkland*, j'ajoute qu'il y a une importante question d'intérêt public à prendre en considération dans la présente affaire. Le commissaire a la responsabilité de protéger l'intérêt public à l'égard de la concurrence au Canada comme le lui confère la *Loi*. Il peut porter des affaires devant le Tribunal lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour

s'acquitter de cette responsabilité, et il peut conclure des consentements comme il l'a fait avec les maisons d'édition consentantes dans la présente affaire. Il est censé agir dans l'intérêt public et une grande importance devrait être accordée à ces questions d'intérêt public ainsi qu'aux obligations statutaires du commissaire (*D & B* à la p 5; *Parkland* aux para 104-108).

[66] Cette dimension de l'intérêt public a souvent été examinée dans le cadre du troisième volet du critère énoncé dans *RJR-MacDonald*, la prépondérance des inconvénients. Comme l'a affirmé le juge Rothstein dans *D & B*, « il est possible d'avancer un argument solide selon lequel il y a un préjudice irréparable si le [commissaire] est empêché de poursuivre cette action » [notre traduction] (*D & B* à la p 5). Le fait de retarder la procédure devant le Tribunal n'est généralement pas dans l'intérêt du public et va même à l'encontre du principe de célérité énoncé au paragraphe 9 (2) de la LTC. Cet intérêt public représenté par les actions du commissaire est un facteur qui doit toujours être pris en compte au moment de décider s'il faut suspendre ou surseoir à la procédure du Tribunal. Comme la juge Gauthier l'a déclaré dans une ordonnance rendue dans le cadre de l'arrêt *Reliance Comfort Limited Partnership c Commissaire de la concurrence*, A-113 - 13, 2 août 2013 (CAF), « En vue de trancher des litiges en matière de concurrence de manière opportune, l'intérêt public [...] joue fortement en faveur de la prépondérance des inconvénients » [notre traduction].

[67] L'intérêt public est un autre élément qui me permet de conclure qu'aucune autre suspension de la demande en vertu du paragraphe 106 (2) ne devrait être accordée dans les circonstances de la présente affaire, car le maintien de la suspension serait en contradiction avec le but et les objectifs de la *Loi*.

#### **IV. CONCLUSION**

[68] Kobo est tenue de convaincre le Tribunal qu'elle satisfait à tous les volets du critère à trois volets, énoncé dans l'arrêt *RJR-Macdonald* pour que sa requête soit accueillie. À la lumière de la preuve dont je suis saisi, je conclus qu'elle n'a pas fourni de preuve claire et non spéculative de préjudice irréparable. Je dois donc rejeter sa requête.

[69] J'ai appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald*. Cependant, après avoir examiné les éléments de preuve présentés par Kobo à l'appui de la présente requête, l'absence de préjudice non spéculatif, les considérations plus larges concernant l'administration de la justice et de l'intérêt public dans le cadre du règlement rapide des litiges en matière de concurrence, je suis également convaincu que, même en utilisant le critère le plus souple préconisé par Kobo, « les intérêts de la justice » n'exigent pas qu'une prorogation de la suspension de la demande en vertu du paragraphe 106 (2) soit accordée.

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE PAR CONSÉQUENT CE QUI SUIT :**

[70] La requête de Kobo en vue d'une prorogation de la suspension de la demande en vertu du paragraphe 106 (2) est rejetée, avec dépens.

[71] Une conférence de gestion de l'instance sera fixée sous peu par le Tribunal afin de discuter d'une nouvelle ordonnance fixant l'échéancier pour la poursuite des procédures en vertu du paragraphe 106(2).

FAIT à Ottawa, ce 5<sup>e</sup> jour de novembre 2015.  
SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.  
(S) Denis Gascon

**AVOCATS :**

Pour la demanderesse :

Kobo Inc

Nikiforos Iatrou  
Bronwyn Roe

Pour les défenderesses :

Commissaire de la concurrence  
John Syme  
Jean-Sébastien Gallant  
Esther Rossman  
Arezou Farivar

Hachette Book Group Canada Ltd,  
Hachette Book Group, Inc,  
Hachette Digital, Inc

Linda Plumpton  
James Gotowiec  
HarperCollins Canada Limited  
Katherine L. Kay  
Danielle Royal

Holtzbrinck Publishers, LLC  
Randal Hughes  
Emrys Davis  
Simon & Schuster Canada, a division of CBS Canada Holdings Co  
Mahmud Jamal  
Peter Franklyn